



Strasbourg, 13 July 2024

T-FC (2024) AWARD 5 F<sup>1</sup>

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE  
PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

***8ème session 2022-2024***

**Réunion du Jury international**

**14-15 mai 2024**

**Rapport abrégé**

Document préparé par le Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage  
en consultation avec les membres du Jury,  
approuvé par le président du Jury le 13 juillet 2024

---

<sup>1</sup> *traduction non officielle*

## 1. Accueil et ouverture de la réunion par le Secrétariat

1. Mme Tanja Kleinsorge, Cheffe du Service du processus de Reykjavik et de l'environnement, a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la réunion en rappelant le rôle du Jury dans le contexte plus large des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement.

## 2. Adoption de l'ordre du jour [T-FC (2024) AWARD 1 F]

2. Le Secrétariat a attiré l'attention des membres du Jury sur les points essentiels du projet d'ordre du jour, y compris le calendrier. Le Jury a adopté l'ordre du jour, en tenant compte de l'ordre du jour annoté.

3. Le Secrétariat a invité les participants à se présenter brièvement.

4. Conformément à l'annexe à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe (article 3 - phase 2), **le Jury était composé** de :

- Mme **Krisztina Kincses** (Hongrie), en tant que *membre du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage* (CDCPP), comité d'experts chargé du suivi de la Convention.

- Mme **Belinda Gottardi**, (Italie) Maire de Castelmaggiore (Italie), en tant que *membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe*, désignée par le Congrès.

- Mme **Anna Sevortian**, *membre du Civil Society Forum e.V.*, en tant que *représentante d'une organisation internationale non gouvernementale*, désignée par le Secrétaire Général sur proposition de la [Conférence] des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.

- M. **Niels Dabaut**, M. **Michael Oldham**, M. **Pere Sala i Martí**, en tant qu'*éminents spécialistes en matière de paysage*, désignés par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

## 3. Présentation générale [T-FC (2024) AWARD 2 F]

5. M. Riccardo Priore, *Secrétaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage*, a fourni des informations sur le processus qui devrait conduire le Jury à proposer le lauréat du Prix ainsi que, le cas échéant, à attribuer de(s) mention(s) spéciale(s) et/ou à reconnaître de(s) réalisation(s) exemplaire(s).

6. Le Jury a pris note des règles applicables de la [Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage](#) (ci-après : la Convention), notamment l'article 11 et les dispositions y relatives, énoncées aux chapitres II et III ; Il a également pris en compte la Résolution [CM/Res\(2008\)3](#) du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe; les dispositions pertinentes de la Résolution [CM/Res\(2017\)18](#) du Comité des Ministres sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

7. Le Jury a constaté que ces références normatives couvrent à la fois les objectifs de fond et les conditions formelles / procédurales liées au Prix du paysage. Il a souligné l'importance d'un processus de prise de décision pleinement conforme aux exigences exprimées dans les textes juridiques.

8. En ce qui concerne l'organisation du travail, le Jury a pris connaissance des *documents du cadre d'évaluation des projets pays par pays*, préparés par le Secrétariat afin, d'une part, d'informer le Jury sur le respect des conditions de recevabilité et, d'autre part, de l'aider à synthétiser ses évaluations sur le fond des candidatures admises.

#### 4. Nomination d'un.e président.e

9. Le Secrétariat a invité les membres du Jury à désigner « un président », conformément à l'article 3 - Procédure, Phase 2 de l'Annexe à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

10. Le Jury a constaté qu'en vertu du règlement susmentionné, lors de la désignation du lauréat du Prix, en cas d'égalité des voix « la voix du président du jury est prépondérante ».

11. Le Jury a désigné M. **Michael Oldham** comme président. Mme **Krisztina Kincses** a été désignée comme vice-présidente.

12. Le président a demandé au Jury de traiter le point suivant de l'ordre du jour, en soulignant l'importance de respecter l'horaire fixé dans l'ordre du jour annoté.

#### 5. Examen des candidatures [\[T-FC \(2024\) AWARD 3 E \(in English only\)\]](#)<sup>2</sup> en vue de l'attribution du prix et éventuellement des mentions spéciales.

13. Le Jury a commencé par examiner les candidatures afin de se prononcer sur leur recevabilité et, pour les projets admis, de proposer le lauréat du prix et, éventuellement, une ou des mention(s) spéciale(s) et/ou la reconnaissance de(s) réalisation(s) exemplaire(s).

14. Pour garantir l'impartialité, le Jury a décidé que ses membres s'abstiendraient de voter lorsque les candidatures seraient soumises par des candidats de la même nationalité qu'eux, ou en cas de lien personnel avec le projet ou le pays candidat.

15. Le Jury a pris note de la distinction entre les décisions sur la recevabilité et celles sur le fond des candidatures. Il a ainsi noté que si les conditions de recevabilité d'une candidature, y compris la qualification des candidats, ne sont pas remplies, le Jury ne procédera pas à l'examen sur le fond de cette candidature (cf. Article 3 - Phase 1 de la Résolution Res/CM(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe).

16. En ce qui concerne les conditions de recevabilité des candidatures, notamment la mention de la disposition pertinente de la Convention et la date d'achèvement du projet dans le dossier de candidature, le Jury a décidé qu'en l'absence d'une référence spécifique, le respect de ces conditions pouvait également être déduit de la description générale du projet.

17. Le Jury a noté qu'en vue des décisions finales, à la suite de l'examen des candidatures, l'établissement préalable d'une liste restreinte aurait pu être utile.

18. Compte tenu des règles applicables, le Président a ouvert la discussion sur les candidatures soumises.

19. Le Jury s'est référé aux candidatures présentées par les États parties : notamment :

1) État partie : **CROATIE** / candidat : **Ville de Cres** / nom du projet : **Projet pilote de développement local (LDPP) Île de Cres** / localisation du projet : **Île de Cres**

2) État partie : **FINLANDE** / candidat : **Organisation consultative des femmes rurales de ProAgria - Finlande méridionale** / nom du projet : **Réseau de prairies semi-naturelles** / localisation du projet : **Région de Pirkanmaa**

3) État partie : **FRANCE** / candidat : maître d'ouvrage : **Conservatoire du littoral** - maître d'œuvre : **Alain Freytet, paysagiste** / nom du projet : **Valorisation paysagère et protection du Cap**

<sup>2</sup> Le jury s'est référé à la documentation soumise par les États parties, publiée sur la page web des sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - Convention du paysage du Conseil de l'Europe (coe.int).

**Fréhel / localisation du projet : Commune de Plévenon, Bretagne**

4) Etat partie : **GEORGIE** / candidat : **Municipalité de Dedoplistskaro** / nom du projet : **Amélioration du paysage de Vashlovani grâce à la réintroduction de la gazelle à goitre** / localisation du projet : **Zones protégées de Vashlovani, municipalité de Dedoplistskaro**

5) État partie : **GRECE** / candidat : **Réseau IDAION des municipalités de Psiloritis (Géoparc de Psiloritis)** / nom du projet : **Le plateau élargi de Nida dans les monts Psiloritis : un échange perpétuel entre l'homme et la nature** / localisation du projet : **Municipalité d'Anogia, région de la Crète**

6) État partie : **ITALIE** / candidat : **Orti Generali** / nom du projet : **Orti generali - La campagne s'invite en ville** / localisation du projet : **Mirafiori, banlieue sud de Turin - Ville de Turin, la région du Piémont**

7) État partie : **LETTONIE** / candidat : **Municipalité de Dienvidkurzeme** / nom du projet : **Le patrimoine de la côte sud de Kurzeme à travers les siècles. Création du complexe récréatif de la rivière Alande** / localisation du projet : **Grobina, région sud de la Kurzeme** (cadastre n° 6409 006 0109)

8) État partie : **NORVÈGE** / candidat : **Municipalité d'Ørland** / nom du projet : **Orland - FindingHome - Le projet Rusaset et le paysage d'Austrått** / localisation du projet : **Ørland, région de Trøndelag**

9) État partie : **POLOGNE** / candidat : **Voïvodie de Silésie - Complexe de parcs paysagers de Silésie** / nom du projet : **Projet no. LIFE 12 - NAT/PL/000081 "Protection des habitats non forestiers dans la zone des parcs paysagers de Beskid" - dans le cadre du volet I du programme LIFE+ Nature et biodiversité** / localisation du projet : **Beskid Żywiecki et Beskid Śląski, Voïvodie de Silésie**

10) État partie : **PORTUGAL** / candidat : **Municipalité de Lousã** / nom du projet : **Villages de Serra da Lousã – Où les villages ont un son unique** / localisation du projet : **Serra da Lousã**

11) État partie : **SLOVAQUIE** / candidat : **Municipalité de Bojná** / nom du projet : **Retour aux sources** / localisation du projet : **Région autonome de Nitra, district de Topoľčany**

12) État partie : **SLOVÉNIE** / candidat : **Association des architectes paysagistes de Slovénie, CIPRA Slovénie - Association pour la protection des Alpes, IPoP - Institut pour la politique de l'espace** / nom du projet : **Protection et développement du paysage slovène : Points de départ pour l'élaboration d'une politique du paysage** / localisation du projet : **Slovénie**

13) Etat partie : **SUISSE** / candidat : **Association du Musée valaisan des Bisses (AMVB) & Association des Bisses du Valais (ABV)** / nom du projet : **Les paysages irrigués par les canaux d'irrigation traditionnels du Valais (bisses)** / localisation du projet : **Canton du Valais**

20. Le Jury a décidé d'examiner les candidatures par ordre alphabétique, État par État, en se concentrant d'abord sur la recevabilité, puis sur le fond.

21. Concernant la recevabilité des projets, le Jury a décidé de se référer aux informations fournies par le Secrétariat dans les documents du *Cadre d'évaluation des projets pays par pays*.

22. Après avoir examiné le fond des candidatures admises, le Jury a décidé d'évaluer chaque projet individuellement afin de faciliter la comparaison. Sur cette base, une liste de présélection a été établie en vue d'une éventuelle attribution de prix.

23. **En ce qui concerne la recevabilité des projets soumis, le Jury a estimé que:**

- Les candidatures présentées par les États parties suivants : **Croatie, Finlande, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie et Suisse** ont respecté les conditions et modalités applicables.

(cf. Articles 1, 2 et 3 – Phase 1 de l'Annexe à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe, basée sur l'article 11 de la Convention et les dispositions afférentes).

- La candidature présentée par la **France** ne remplit pas la condition relative à la "Qualification des candidats", car le candidat déclaré (« Conservatoire du littoral ») n'est ni une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ni une organisation non gouvernementale.

(cf. article 2 de l'annexe à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe, fondé sur l'article 11 de la Convention).

24. **Sur cette base, le Jury a décidé que :**

- Les candidatures soumises par la **Croatie, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse** étaient recevables et pouvaient être examinées sur le fond.
- La candidature présentée par la France n'était pas conforme au règlement et n'aurait pas été examinée ultérieurement par le Jury.

25. En ce qui concerne le fond des candidatures admises, pour l'examen et la notation, le Jury s'est référé aux éléments suivants :

- Les dispositions pertinentes de la Convention : outre le préambule et l'article 11, les dispositions contenues dans les chapitres I - Dispositions générales (articles 1, 2 et 3) et II - Mesures nationales (articles 4, 5 et 6).
- Les dispositions pertinentes de la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe : Article 1 - *Objectif*, Annexe à la Résolution et *Critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe*, Annexe au règlement.

26. Dans ce contexte, lors de l'examen du fond, le Jury a notamment tenu compte du fait que le Prix du paysage du Conseil de l'Europe :

- Est une distinction qui reconnaît une politique ou des mesures mises en œuvre par des collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que les contributions particulièrement remarquables d'organisations non gouvernementales, en faveur de la protection, la gestion ou l'aménagement durable des paysages ;
- Récompense un processus de mise en œuvre de la Convention au niveau national ou transnational aboutissant à des réalisations effectivement mesurables.

27. Le Jury a décidé d'accorder une attention particulière aux aspects suivants : importance de la dimension paysagère dans la conception du projet ; définition du paysage appliquée ou implicite ; types d'espaces et de valeurs considérés ; objectifs du projet en termes de qualité du paysage ; engagement des communautés locales et participation du public.

28. Sur cette base, le Jury a décidé :

- De privilégier les projets adoptant une approche spécifiquement liée au paysage : les projets dont l'objectif principal est la qualité du paysage résultant d'un processus participatif. Le Jury a estimé que les projets dont les objectifs sont principalement liés à des aspects naturels ou culturels, et qui n'ont qu'un effet ou un bénéfice indirect pour le paysage, ne correspondent pas pleinement aux objectifs du Prix du paysage.

- Que dans le cadre du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, les projets réalisés en référence à des paysages considérés comme « ordinaires », « quotidiens », « anonymes », « humbles », dans des territoires plus marginaux, ne méritent pas moins d'attention ou de reconnaissance que ceux développés dans des paysages considérés comme « remarquables », « particulièrement beaux » ou « esthétiquement plus attrayants ».

29. Ayant à l'esprit ces principes, le Jury a examiné en détail et débattu de toutes les candidatures concernant le fond des projets (voir le document [\[T-FC \(2024\) AWARD 3 E \(in English only\)\]](#)). Il a également pris en compte les informations complémentaires fournies par les États Parties sur les projets en compétition (notes, présentations, photos, vidéos, posters, etc.).

30. À partir de cette analyse et sur suggestion du président, les membres du Jury ont communiqué leurs notations afin de comparer les mérites de chaque projet selon des critères communs. Cela a permis d'établir une liste restreinte de candidats susceptibles de recevoir une reconnaissance officielle.

31. Dans ce contexte, le Jury a examiné les projets présélectionnés en vue de ses propositions finales pour :

- le lauréat du Prix, l'attribution d'éventuel(les) mention(s) spéciale(s) (cf. article 3 / phase 2 - Annexe à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe) et/ou,
- la reconnaissance de toute(s) réalisation(s) exemplaire(s) (cf. résolution I - Résolution CM/Res(2017)18 du Comité des Ministres sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe).

32. Dans ce contexte, les formulaires relatifs aux projets susmentionnés ont été analysés de manière plus approfondie. Le président a ensuite invité les membres du Jury à exprimer leurs préférences et à les commenter.

33. Après la discussion, le président a invité les membres du Jury de voter pour le Prix du paysage et les autres distinctions.

34. Les décisions du Jury ont été prises à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

35. **Sur cette base, conformément au règlement, le Jury a proposé :**

**- comme lauréat du Prix, parmi les candidats admis, le projet suivant :**

État partie : **PORTUGAL** / candidat: **Municipalité de Lousã** / nom du projet : **Villages de Serra da Lousã - OÙ les villages ont un son unique** / lieu du projet : **Serra da Lousã** (décision basée sur la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe - Annexe à la Résolution, Article 3, Phase 2).

Le Jury a justifié son choix comme suit :

*Le projet, dirigé et mis en œuvre par une collectivité locale, se concentre spécifiquement sur des mesures de protection, de gestion et d'aménagement du paysage.*

*Le projet a démontré des efforts significatifs pour mettre en œuvre les « mesures spécifiques » prévues à l'article 6 de la Convention. Il a été réalisé avec la participation des habitants et des différents acteurs des milieux administratifs, économiques et académiques, au niveau local, régional, national ou européen.*

*En considérant la qualité du paysage comme un objectif essentiel, le projet a permis, d'une part, de contrer et de remédier aux atteintes à ses structures et, d'autre part, de promouvoir le paysage comme une ressource favorable à l'activité économique, dont l'entretien contribue à la création*

*d'emplois. Il est crucial de s'assurer qu'à l'avenir, le développement économique généré par le projet ne compromette pas la qualité du paysage sur lequel il repose.*

*Grâce à une approche fondée sur le paysage, le projet propose des solutions efficaces à des problématiques telles que les incendies de forêt et la restauration de zones et de bâtiments abandonnés.*

*Il a également sensibilisé les communautés locales à la valeur de la dimension paysagère des zones de montagne concernées, créant ainsi une dynamique de développement territorial durable.*

*Le projet a été considéré comme exemplaire en raison de sa capacité à être reproduit dans d'autres villages et territoires, notamment grâce à la création de réseaux.*

**- d'attribuer une mention spéciale au projet suivant :**

État partie : **NORVÈGE** / candidat : **Municipalité d'Ørland** / nom du projet : **Orland - FindingHome - Le projet Rusaset et le paysage d'Austrått** / lieu du projet : **Ørland, région Trøndelag** (décision basée sur la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - Annexe à la Résolution, article 3, phase 2).

Le Jury a justifié son choix comme suit :

*Le projet, mené et mis en œuvre par une autorité locale, constitue une réalisation tangible en faveur de la qualité et de la valorisation du paysage. Il a été développé dans l'intérêt des habitants et des usagers des zones rurales, en concertation avec eux.*

*Ce projet vise à restaurer le paysage de ces zones en s'appuyant sur leurs ressources naturelles et culturelles, dont le caractère avait été mis en péril par des activités ou des négligences passées. L'objectif est de promouvoir la valorisation à travers la perception des qualités réhabilitées.*

*L'un des aspects les plus intéressants du projet réside dans les efforts déployés pour rendre le paysage à nouveau accessible et compréhensible pour les communautés locales, en l'associant de manière appropriée à l'emploi et en mettant en valeur ses éléments structurels.*

*Grâce à une approche fondée sur le paysage, le projet propose des solutions avantageuses pour concilier la conservation de la nature et du patrimoine, les activités agricoles et les besoins en matière de loisirs.*

*Les initiatives de participation et de communication menées dans le cadre du projet ont été bien conçues et mises en œuvre. Le projet représente une application efficace de la Convention, en particulier des mesures prévues à l'article 6. Il est donc surprenant de ne pas trouver de références explicites à la Convention dans les documents du projet.*

**- de considérer le projet suivant comme une réalisation exemplaire :**

État partie : **SLOVÉNIE** / candidat : **Association des architectes paysagistes de Slovénie, CIPRA Slovénie - Association pour la protection des Alpes, IPoP - Institut pour la politique spatiale** / nom du projet : **Protection et développement du paysage slovène : Points de départ pour le développement d'une politique du paysage** / localisation du projet : **Slovénie** (décision basée sur la Résolution CM/Res(2017)18 du Comité des Ministres sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - résolution I.).

Le Jury a justifié son choix comme suit :

*Le projet, initié par trois ONG, vise à élaborer un document de nature technico-scientifique destiné à établir les bases pour l'élaboration d'une politique nationale du paysage, conformément aux dispositions de l'article 5.b de la Convention, telle que définie à l'article 1.b.*

*Cette initiative constitue une contribution remarquable visant à renforcer les mécanismes publics et privés existants en matière d'aménagement du territoire à tous les niveaux, favorisant ainsi leur interopérabilité, et visant une coopération et une cohérence accrues. En ce sens, le projet devrait également être reconnu comme une contribution significative à la mise en œuvre de l'article 5.d.*

*Comme indiqué explicitement, le premier objectif du projet est de contribuer directement au processus de mise en œuvre de la Convention, dont les principes et les dispositions sont largement mentionnés dans les documents pertinents. En plus de ses qualités inhérentes, l'originalité et le caractère unique de cette initiative en font indéniablement une réalisation exemplaire.*

36. Sur cette base, le Jury a proposé que les projets présentés par les Etats parties, à savoir le **Portugal, la Norvège et la Slovénie**, dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> session du Prix du paysage soient inclus dans *l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe*.

37. Le Jury a demandé au Secrétariat de transmettre ses propositions au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) en vue de la décision finale du Comité des Ministres concernant le lauréat du Prix et éventuellement sur la(les) mention(s) spéciale(s) et/ou réalisation(s) exemplaire(s).

## 6. Remarques conclusives

38. Considérant la nécessité d'une orientation claire et précise sur l'attribution du prix, tant pour les États parties que pour les candidats, ainsi que l'importance des règles établies à cette fin par la Convention et les résolutions applicables du Comité des Ministres, le Jury a estimé qu'une *note explicative* pourrait être élaborée utilement à cet égard par le Secrétariat.

39. Dans ce cadre, compte tenu de l'évolution constante des paysages, le Jury a invité le Secrétariat à fournir dans la note susmentionnée des éléments facilitant l'application de la règle contenue dans le premier paragraphe du *Critère 1* de l'Annexe au Règlement établi par la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres.

40. Le Jury a apprécié la méthode de travail utilisée lors de leur réunion, notamment *le processus d'évaluation préliminaire* qui comprend un système de notation et un classement initial. Cette méthode permet de prendre des décisions tenant compte des différents types de reconnaissance possibles. Elle peut être ajustée, même à travers plusieurs tours de classement, en fonction de la quantité et de la qualité des projets en compétition.

41. Afin de faciliter l'évaluation de la recevabilité et du fond des projets par le Jury, ce dernier a encouragé le Secrétariat à poursuivre le développement de *cadres d'évaluation des projets pays par pays*.

42. Les membres du Jury ont convenu que les *formulaire de candidature* élaborés par le Secrétariat et envoyés aux États parties pour soumission pourraient être améliorés afin de refléter plus clairement l'esprit et la forme de la Convention.

43. En ce qui concerne le calendrier du processus décisionnel, *l'importance des décisions toujours formulées et adoptées conjointement par les membres du jury* lors de la réunion officielle a été soulignée.

44. Il a également été convenu que pour *assurer l'interdisciplinarité nécessaire*, notamment en tenant compte des projets concurrents, les experts du paysage siégeant au jury devraient présenter des profils variés, issus de différentes disciplines et offrant des perspectives complémentaires.

45. Finalement, Il a été fait référence à la possibilité que *les noms des membres du jury* soient publiés par le secrétariat au moment de leur nomination.

## **7. Clôture de la réunion**

46. Le Jury a pris note du suivi de ses décisions dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> session du Prix du paysage (cf. article 3 / phase 3 de l'annexe à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe).

47. Le Jury a pris note que le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage examinera ses propositions lors de sa 13<sup>ème</sup> session (Strasbourg, 19-21 novembre 2024), en vue des décisions finales du Comité des Ministres.

48. Le Jury a constaté que sur la base de ces décisions, une cérémonie de remise des prix en présence du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sera organisée au plus tard au début de l'année 2025.

49. Se félicitant du travail accompli et des décisions prises, le Président a remercié les membres du Jury et le Secrétariat pour leur engagement et leur coopération.

50. Le Président a clôturé la réunion.

## **ANNEXE I**

Strasbourg, 2 mai 2024

T-FC (2024) AWARD 1 F\_REV

### **CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE**

#### **PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

***8<sup>ème</sup> Session 2022-2024***

**Réunion du Jury international**

**Projet d'ordre du jour**

Strasbourg, Conseil de l'Europe, 14 mai 2024 (de 09h00 à 18h05) -15 mai 2024 (de 09h00 à 16h00)

Palais de l'Europe, *Salle 2*

Document préparé par le Secrétariat de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage

1. Accueil et ouverture de la réunion par le Secrétariat
2. Adoption de l'ordre du jour [T-FC (2024) AWARD 1 F]
3. Présentation générale<sup>3</sup> [T-FC (2024) AWARD 2 F]
4. Désignation d'un.e président.e
5. Examen des candidatures [T-FC (2024) AWARD 3 English only] en vue de l'attribution du *Prix* et, le cas échéant, de *mentions spéciales*
  - a. Prononciation du Jury sur l'admissibilité
  - b. Propositions du Jury d'un lauréat pour le *Prix*
  - c. Eventuelles propositions du Jury visant l'attribution de *mentions spéciales*.
6. Observations conclusives
7. Clôture de la réunion

---

<sup>3</sup> Cf. Résolution [CM/Res\(2008\)3](#) sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008, lors de la 1018e réunion des Délégués des Ministres)

## ANNEXE II



S

T-FC (2024) AWARD 4 F

3 May 2024

### CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE

#### PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**8<sup>ème</sup> Session 2022-2024**

**Réunion du Jury international**

**Liste des participants**

Strasbourg, Conseil de l'Europe, 14 – 15 mai 2024

Palais de l'Europe, Salle 2

Document préparé par le Secrétariat de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage

**Membres du jury de la 8ème session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe<sup>4</sup>**

- **M. Niels DABAUT**, Eminent spécialiste du paysage, Coordinateur général, *Regionaal Landschap Westhoek vzw, Belgique*
- **Mme Belinda GOTTARDI**, Membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, Maire de *Castel Maggiore, Italie*
- **Mme Krisztina KINCSES**, Membre du Comité directeur pour la culture, le patrimoine et le paysage (CDCPP), Conseillère gouvernementale principale, *Département des parcs nationaux et de la protection du paysage, Ministère de l'agriculture, Hongrie*
- **M. Michael OLDHAM**, Eminent spécialiste du paysage, *Architecte paysagiste et ancien Président fondateur de la Fondation européenne pour l'architecture du paysage, France*
- **M. Pere SALA I MARTÍ**, Eminent spécialiste du paysage, *Directeur de l'Observatoire du paysage de Catalogne, Espagne*
- **Mme Anna SEVORTIAN**, Représentante du *Civil Society Forum e.V., Allemagne* (OING bénéficiant du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe)

**Secrétariat du Conseil de l'Europe**

- **Mme Tanja E. J. KLEINSORGE**, Cheffe de service, Service du processus de Reykjavík et de l'environnement, Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit.
- **M. Riccardo PRIORE**, Secrétaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, Service du processus de Reykjavík et de l'environnement, Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit.
- **Mme Nadia MARINO**, Assistante administrative, Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, Service du processus de Reykjavik et de l'environnement, Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

---

<sup>4</sup> Voir l'annexe à la Résolution [CM/Res\(2008\)3](#) sur les règles régissant le Prix du paysage du Conseil de l'Europe, phase 2.

## ANNEXE III



Strasbourg, 2 mai 2024

T-FC (2024) AWARD 2 F

## CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE PAYSAGE

### PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

*8<sup>ème</sup> Session 2022-2024*

Réunion du Jury international

### CADRE JURIDIQUE, PROCÉDURE, CANDIDATURES

Strasbourg, Conseil de l'Europe, 14-15 mai 2024

Document préparé par le Secrétariat de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage

## I. Cadre juridique

L'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (ci-après : la Convention), est consacré au *Prix du paysage du Conseil de l'Europe*.

Cette disposition établit :

1. *Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales des Parties. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage<sup>5</sup>.*
2. *Les candidatures au Prix du paysage du Conseil de l'Europe seront transmises aux Comités d'experts visés à l'article 10 par les Parties. Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.*
3. *Sur proposition des Comités d'experts visés à l'article 10 le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adopte son règlement et décerne le prix.*
4. *L'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe doit conduire les sujets qui en sont titulaires à veiller à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement durables des paysages concernés.*

Le 20 février 2008, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la [Résolution CM/Res\(2008\)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#) (document présenté en annexe).

Le Prix a été lancé en 2008 et sept [sessions du Prix](#) ont à ce jour été organisées : en 2008-2009, 2010-2011, 2012-2013, 2014-2015, 2016-2017, 2018-2019 et 2020-2021.

Le Comité des Ministres, par sa [Résolution CM/Res\(2017\)18 sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#), adoptée le 27 septembre 2017, a décidé que *les réalisations exemplaires présentées par les États parties à la Convention dans le cadre des sessions du Prix du paysage et reconnues par le Comité des Ministres font partie « L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe »*.

## II. Procédure et candidatures relatives à la 8<sup>ème</sup> Session

Dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, les Etats Parties à la Convention ont été invités à présenter des candidatures pour le 31 janvier 2023, au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 11 de la Convention et à

---

<sup>5</sup> Paragraphe amendé conformément aux dispositions du Protocole portant amendement à la Convention (STCE n° 219) lors de son entrée en vigueur le 1er juillet 2021

la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a reçu 13 candidatures :

1. Etat : **CROATIE** / candidat : **Ville de Cres** / nom du projet : **Projet pilote de développement local (LDPP) Île de Cres** / localisation du projet : **Île de Cres**
2. Etat : **FINLANDE** / candidat : **Organisation consultative des femmes rurales de ProAgria - Finlande méridionale** / nom du projet : **Réseau des prairies semi-naturelles** / localisation du projet : **Région de Pirkanmaa**
3. Etat : **FRANCE** / candidat : **Maîtrise d'ouvrage : Conservatoire du littoral - Maîtrise d'oeuvre : Alain Freydet, paysagiste concepteur** / nom du projet : **Valorisation paysagère et protection du Cap Fréhel** / localisation du projet : **Commune de Plévenon, Bretagne**
4. Etat : **GEORGIE** / candidat : **Municipalité de Dedoplistskaro** / nom du projet : **Amélioration du paysage de Vashlovani grâce à la réintroduction de la gazelle à goître** / localisation du projet : **Zones protégées de Vashlovani, municipalité de Dedoplistskaro**
5. Etat : **GRECE** / candidat : **Réseau IDAION des municipalités de Psiloritis (Psiloritis Geopark)** / nom du projet : **Le plateau élargi de Nida dans les monts Psiloritis : un échange perpétuel entre l'homme et la nature** / localisation du projet : **Municipalité d'Anogia, Région de la Crète**
6. Etat : **ITALIE** / candidat : **Orti Generali** / nom du projet : **Orti generali - La campagne s'invite en ville** / localisation du projet : **Mirafiori, banlieue sud de Turin - Ville de Turin, Région Piémont**
7. Etat : **LETTONIE** / candidat : **Municipalité de Dienvidkurzeme** / nom du projet : **Le patrimoine de la côte sud de Kurzeme à travers les siècles. Création du complexe récréatif de la rivière Alande** / localisation du projet : **Grobina, Région de Kurzeme Sud (cadastre nr. 6409 006 0109)**
8. Etat : **NORVEGE** / candidat : **Municipalité d' Ørland** / nom du projet : **Ørland – FindingHome - Le projet Rusaset et le paysage d'Austrått** / localisation du projet : **Ørland, Trøndelag region**
9. Etat : **POLOGNE** / candidat : **Voïvodie de Silésie - Complexe de parcs paysagers de Silésie** / nom du projet : **Projet no. LIFE 12 - NAT/PL/000081 "Protection des habitats non forestiers dans la zone des parcs paysagers de Beskid"** - dans le cadre du volet I du programme LIFE+ Nature et biodiversité / localisation du projet : **Beskid Żywiecki et Beskid Śląski, Voïvodie de Silésie**
10. Etat : **PORTUGAL** / candidat : **Municipalité de Lousã** / nom du projet : **Villages de Serra da Lousã - Où les villages ont un son unique** / localisation du projet : **Serra da Lousã**

11. Etat : **SLOVAQUIE** / candidat : **Municipalité de Bojná** / nom du projet : **Retour aux sources** / localisation du projet : **Région autonome de Nitra, District de Topoľčany**
12. Etat : **SLOVENIE** / candidat : **Association des architectes paysagistes de Slovénie, CIPRA Slovénie - Association pour la protection des Alpes, IPoP - Institut pour la politique de l'espace** / nom du projet : **Protection et développement du paysage slovène : points de départ pour l'élaboration de la politique du paysage** / localisation du projet : **Slovénie**
13. Etat : **SUISSE** / candidat : **Association du Musée valaisan des Bisses (AMVB) & Association des Bisses du Valais (ABV)** / nom du projet : **Les paysages irrigués par les canaux d'irrigation traditionnels du Valais (bisses)** / localisation du projet : **Canton du Valais**

Les formulaires de candidature figurent dans le document T-FC (2024) AWARD 3 (English only).

[Les dossiers complets de candidature figurent sur le site de la Convention](#) (NB : documents en français ou en anglais).

Le Jury international, constitué conformément au règlement susmentionné, lors de sa réunion sera invité à examiner les candidatures et, compte tenu des *critères d'attribution* qui figurent en annexe dudit règlement, à proposer un lauréat pour le *Prix* et, le cas échéant, des *mentions spéciales*.

Les propositions du Jury seront ensuite présentées à la 13<sup>ème</sup> Session plénière du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage - CDCPP (Strasbourg, 19-21 novembre 2024, date à confirmer), en sa qualité de comité d'experts visé à l'article 10 de la Convention.

Au vu des propositions du CDCPP, le Comité des Ministres décernera le Prix et les éventuelles mentions spéciales.

Le Prix et les mentions spéciales seront successivement remis par le/la Secrétaire Général/e du Conseil de l'Europe ou son/sa représentant/e à l'occasion d'une cérémonie publique.